

Statuts de l'association Le scarabée

ARTICLE 1 – Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que les présents statuts, dénommée : « Le scarabée ».

ARTICLE 2 – Objet

La présente association a pour objet :

La promotion, l'exploitation et le développement de toute activité à caractère culturel et artistique ; à cet effet, elle pourra acheter, exploiter, valoriser, vendre des concepts, œuvres de l'esprit ainsi que les droits dérivés de ces concepts par tous moyens techniques connus ou inconnus à ce jour.

Parmi ces moyens sont mis en place notamment des sites internet avec les noms de domaine suivants :

- le-scarabee.fr
- trafic2rock.info

ARTICLE 3 – Durée, siège social

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé au 6 Petite de l'Hôpital 65000 Tarbes

Il pourra être transféré par simple décision du bureau exécutif, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Conditions d'adhésion

Peuvent être adhérents de l'association toutes personnes physiques d'âge majeur (ou mineur avec autorisation parentale écrite) ou morales dont l'activité n'est pas incompatible avec l'objet de l'association.

Toute nouvelle personne, parrainée par un membre du Bureau exécutif est automatiquement admise comme membre actif de l'association sous réserve du versement de sa cotisation.

Sur délibération du Bureau Exécutif et après parrainage par un membre actif, toute personne physique d'âge majeur (ou mineur avec autorisation parentale écrite) ou morales dont l'activité n'est pas incompatible avec l'objet de l'association pourra être nommée Membre d'Honneur.

ARTICLE 5 – Composition

L'association se compose d'un ensemble d'adhérents (toute personne ayant remplie les conditions d'adhésion) appelés Membres Actifs et Membres d'Honneur.

Sont Membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à

l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres Actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par le Bureau Exécutif.

ARTICLE 6 – Bureau Exécutif

Un bureau exécutif, composé d'un Président et d'un trésorier, est chargé de la direction, de la gestion et de l'orientation de l'association.

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif de l'association. Il dispose pour l'administration et la gestion de l'association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts dans la limite de l'objet de l'association.

Ce bureau se réunira à discrétion du Président.

En cas de désaccord un vote sera organisé entre tous les membres du bureau exécutif et la décision sera prise à la majorité absolue. En cas d'égalité (2 contre 2) il est reconnu un droit de trancher au président. Ses membres sont renouvelés par vote à la majorité simple en Assemblée Générale tous les 3 ans par élection.

Une demande émanant de la majorité des membres du Bureau Exécutif et confirmée par un vote à la majorité des deux-tiers de l'Assemblée Générale, peut entraîner le remplacement de l'ensemble des membres élus du Bureau Exécutif et une nouvelle élection des membres de ce Bureau.

En cas de vacance, le Bureau Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la même date que ceux des autres membres du Bureau Exécutif.

Les membres du Bureau Exécutif pourront obtenir le remboursement des sommes engagées pour le besoin de l'association sur justificatifs.

Depuis la dernière Assemblée Générale, la constitution du bureau exécutif est la suivante :

Président : Monsieur Paul Neuviale

Trésorier : Madame Nathalie Neuviale

ARTICLE 7 – Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Bureau.

ARTICLE 8 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements et des communes ou de leurs groupements, ou de tout autre organisme public ou privé,
- les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation,
- les dons manuels,
- toute autre recette autorisée par la loi.

ARTICLE 9 – Radiation

la qualité de membre se perd :

- par la démission
- par le décès
- par l'exclusion décidée par l'unanimité des membres du Bureau Exécutif.

La radiation (démission, exclusion, décès) laisse exigible la totalité de la cotisation de l'exercice social en cours.

Le membre radié n'a droit à aucun remboursement ni de sa cotisation ni de participations éventuelles acquises par l'association à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres actifs et d'honneur de l'association.

Néanmoins, seuls les membres actifs majeurs peuvent prendre part aux votes et peuvent accéder au Bureau Exécutif.

ARTICLE 11 – Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire.

L'exercice social s'étend sur une année civile.

L'association peut se tenir en Assemblée extraordinaire sur la demande :

- du Président
- de la majorité du Bureau Exécutif
- du tiers au moins des membres actifs

ARTICLE 12 – Convocation, ordre du jour

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être portées à la connaissance des membres de l'association quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les convocations comportent l'ordre du jour de ces Assemblées. Le trésorier est chargé de ces convocations.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Exécutif. Les membres de l'association peuvent demander à faire inscrire à l'ordre du jour des « questions diverses ».

Celles-ci doivent être remises par écrit au Président trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Seules seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, les questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les pouvoirs sont admis mais ne peuvent excéder deux délégations par Membre Actif présent.

Le Président, assisté du Bureau Exécutif préside l'Assemblée.

Le trésorier établit un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

A noter que certaines réunions pourront avoir lieu sur le forum internet réservé pour éviter les frais de transport.

L'Assemblée se rassemblera toutefois au moins une fois par an .

ARTICLE 14 – Attributions – Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En particulier :

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le rapport moral du Président et le rapport financier exposé par le trésorier, relatif à l'exercice écoulé. Elle procède à l'élection du Président et du Bureau Exécutif.

Elle suit les autres points du jour.

L'Assemblée Générale doit être consultée pour l'adoption ou toute modification des statuts.

Pour décider de la dissolution et de la liquidation de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet est seule compétente. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires (lesquelles sont nommément désignées par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 – Comptabilité

Une comptabilité simple en recettes et dépenses est tenue au jour le jour, afin de pouvoir enregistrer toutes opérations financières.

Le trésorier tient également une comptabilité matière et s'oblige à effectuer chaque année un inventaire des biens meubles ou immeubles propriétés de l'association ou prêtés par une personne extérieure.

ARTICLE 16 – Pouvoirs

Le Président du Bureau Exécutif est chargé de toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret

du 16 août 1901.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture du département du siège social de l'association, les changements intérieurs dans l'association ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts.

Fait à Tarbes, le 1 mars 2017

Bureau Exécutif :

Président
M. Paul Neuviale



Trésorier
Mme Nathalie Neuviale

